

La Convention sur la diversité biologique s'applique-t-elle à l'être humain ?

Lyne Létourneau

Volume 28, Number 3, September 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1035626ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1035626ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Létourneau, L. (1997). La Convention sur la diversité biologique s'applique-t-elle à l'être humain ? *Revue générale de droit*, 28(3), 349–368.
<https://doi.org/10.7202/1035626ar>

Article abstract

Does the *Convention on Biological Diversity* apply to human beings? This question arose recently in the context of the controversy surrounding the Human Genome Diversity Project (HGDP). Indeed, the research programme proposed by the HGDP explicitly refers to the idea of a human genetic diversity. Now, at first glance, nothing in the *Convention on Biological Diversity* excludes human beings, which are biologically covered by the definitions given. However, in November 1995, at its second meeting, the Conference of the Parties to the Convention excluded human genetic material from the application of the Convention. In the following article, the author attests the validity of this decision in light of the *Convention on Biological Diversity*. In this respect, the history of the Convention as well as its nature, and its philosophical underpinnings from the point of view of the moral status of nonhuman animals and plants, are discussed. More than a simple look at the *Convention on Biological Diversity*, the following article sets forth the issue of policymaking in relation to human genetic diversity.

La Convention sur la diversité biologique s'applique-t-elle à l'être humain? *

LYNE LÉTOURNEAU

Centre de recherche en droit public, Université de Montréal

Candidate au doctorat en droit

University of Aberdeen, Écosse

RÉSUMÉ

La Convention sur la diversité biologique s'applique-t-elle à l'être humain? Cette question a surgi récemment dans la controverse entourant le Projet sur la diversité du génome humain (PDGH). En effet, le programme de recherche proposé par le PDGH réfère expressément à l'idée d'une diversité génétique humaine. Or, à prime abord, rien dans la Convention sur la diversité biologique n'exclut l'être humain, qui est biologiquement couvert par les définitions données. Toutefois, au mois de novembre 1995, lors de sa seconde rencontre, la Conférence des Parties à la Convention excluait le matériel génétique humain du champ d'application de la Convention. Dans le cadre du présent article, l'auteure atteste du caractère bien-fondé de cette décision à la lumière de la Convention sur la diversité biologique. À cet égard, l'historique de la Convention, sa nature de même que la philosophie sous-jacente au texte de la Convention du point de vue

ABSTRACT

Does the Convention on Biological Diversity apply to human beings? This question arose recently in the context of the controversy surrounding the Human Genome Diversity Project (HGDP). Indeed, the research programme proposed by the HGDP explicitly refers to the idea of a human genetic diversity. Now, at first glance, nothing in the Convention on Biological Diversity excludes human beings, which are biologically covered by the definitions given. However, in November 1995, at its second meeting, the Conference of the Parties to the Convention excluded human genetic material from the application of the Convention. In the following article, the author attests the validity of this decision in light of the Convention on Biological Diversity. In this respect, the history of the Convention as well as its nature, and its philosophical underpinnings from the point of view of the moral status of nonhuman animals and plants, are discussed.

* Le texte qui suit s'inscrit dans le cadre du programme de recherche « L'être humain n'est-il qu'une autre forme de vivant? » financé par le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR).

L'auteure remercie sincèrement sa collègue Caroline Gendreau avec qui elle a pu discuter de certaines parties du texte.

du statut moral des animaux et des plantes sont discutés. Plus qu'un simple regard sur la Convention sur la diversité biologique, le présent article pose la problématique de l'élaboration d'une politique sur la diversité génétique humaine.

More than a simple look at the Convention on Biological Diversity, the following article sets forth the issue of policymaking in relation to human genetic diversity.

SOMMAIRE

Introduction	350
I. Historique et nature de la <i>Convention sur la diversité biologique</i>	354
A. De Stockholm à Rio : historique de la <i>Convention sur la diversité biologique</i>	354
B. La <i>Convention sur la diversité biologique</i> : instrument d'un droit international nouveau.....	360
II. Le cadre idéologique de la <i>Convention sur la diversité biologique</i>	363
Conclusion	367

INTRODUCTION

La *Convention sur la diversité biologique*¹ s'applique-t-elle à l'être humain? Cette question a surgi récemment dans la controverse entourant le Projet sur la diversité du génome humain (PDGH)². Le programme de recherche proposé par le PDGH vise à mettre en évidence la variabilité génétique humaine ou, en d'autres termes, la variabilité génétique entre les groupes humains³. La contribution anticipée du PDGH à l'avancement des connaissances est double. D'une part, il est prévu que l'étude de la variabilité génétique humaine favorisera une meilleure compréhension de l'histoire des populations humaines. Ainsi, un pont unique sera

1. PROGRAMME DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE), *Convention sur la diversité biologique*, Doc. Na. 92-7808 (1992).

2. P. GENDRON, « La science n'est pas toujours neutre : biodiversité, commercialisation et génétique des populations », (1996) 7 *Horizons philosophiques* 85. Les êtres humains possèdent environ soixante-quinze mille (75 000) gènes différents. Ces gènes sont faits d'une substance chimique appelée ADN. Chaque gène est composé d'une suite ordonnée de molécules nommées nucléotides, dont il existe quatre types. Les gènes sont associés les uns aux autres, sous forme de collier, en vingt-trois (23) structures moléculaires connues sous le nom de chromosomes. Cet ensemble de chromosomes forme le génome humain. Ainsi, « génome humain » est une expression qui représente l'ensemble des gènes humains. Voir K.M. WEISS, « Biological Diversity is Inherent in Humanity », (1996/été) *Cultural Survival Quarterly* 26.

3. S. LORMEAU, « Le projet diversité du génome humain : une étude comparée », version écrite d'une communication présentée lors de la 8^e Conférence annuelle de la Société canadienne de bioéthique *Décider pour autrui : pouvoir, politique et éthique*, Montréal, 19 octobre 1996, p. 1 (non publié).

créé entre la science du génie génétique et les sciences humaines telles l'anthropologie, l'archéologie, l'histoire et la linguistique. D'autre part, les données générées par le PDGH serviront pour fins d'étude des maladies. L'épidémiologie génétique est en effet considérée par plusieurs comme représentant l'épidémiologie du futur⁴. Le PDGH, il faut le mentionner, n'est encore qu'à l'étape de sa planification. C'est pourquoi il importe de le distinguer d'un autre projet, le Projet génome humain (PGH), qui lui est en cours depuis 1990. Pour sa part, le PGH a comme objectif⁵ d'établir la carte du génome humain ainsi que le séquençage des gènes le constituant⁶. Grâce à la réalisation du PGH, les possibilités de « lire », de « corriger » et de « réécrire » les gènes déterminant les structures et les fonctions de l'organisme humain s'accroîtront. Ainsi, le PGH stimulera probablement la production de tests de diagnostic moléculaire présymptomatiques destinés à évaluer la prédisposition à certaines maladies tels le cancer, le diabète, l'artériosclérose, les maladies cardiovasculaires, les troubles mentaux. De plus, les travaux réalisés dans le cadre du PGH encourageront certainement l'emploi de la thérapeutique moléculaire (thérapie génique) afin de traiter plusieurs maladies.

Quoique distinct du PGH, il faut comprendre que le PDGH s'inscrit, dans un certain sens, dans le prolongement du PGH. En effet, le génome humain défini par le PGH constituera un stéréotype des gènes humains. Or, au cours de l'histoire humaine, la séquence de chaque gène humain ou, en d'autres termes, la suite ordonnée des molécules composant chaque gène humain, a subi des variations à la suite de mutations. Selon ce qu'affirment les experts, cette variabilité au niveau des gènes est aussi fondamentale à la nature biologique des êtres humains que chaque séquence d'un gène. Pour cette raison, des généticiens et des anthropologues intéressés à la variabilité génétique humaine ont proposé d'étudier, à l'échelle internationale, la variabilité du génome humain, d'où le projet que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de PDGH⁷.

Afin d'étudier la variabilité génétique humaine, les initiateurs du PDGH envisageaient d'effectuer la collecte d'échantillons de gènes humains représentatifs de la variabilité génétique existant entre les populations du monde entier. Les échantillons recueillis proviendraient de prélèvements de sang, de cheveux ainsi que de frottis buccaux. Les individus sélectionnés seraient identifiés par la location physique, la culture, la langue, etc. de leur communauté d'appartenance. À l'échantillonnage des populations en cause s'ajouterait la transformation du matériel génétique assemblé en lignées cellulaires. Celles-ci seraient conservées dans une banque de gènes accessible à tous les chercheurs⁸.

En 1992, une liste de sept cent vingt-deux (722) populations autochtones pressenties comme participantes éventuelles au PDGH était rendue publique. Il s'agissait essentiellement de populations rurales, linguistiquement et géographiquement

4. HUGO, *The Human Genome Diversity (HGD) Project*, Londres, Hugo Europe, 1993, pp. 6-8.

5. Sur le PGH, voir D.J. ROY, J.R. WILLIAMS, B.M. DICKENS et J.-L. BAUDOUIN, *La bioéthique : ses fondements et ses controverses*, Saint-Laurent, ERPI, 1995, pp. 482-510, dont je reprends ici certains passages.

6. Établir la carte du génome humain consiste à relever la position exacte de chacun des gènes humains sur son chromosome. Quant au séquençage des gènes constituant le génome humain, il révélera de quelle façon les nucléotides s'agencent pour former les gènes.

7. K.M. WEISS, *loc. cit.*, note 2, pp. 26 et 27.

8. *Id.*, p. 27.

ment bien définies ou, en d'autres termes, anthropologiquement uniques, n'ayant pas subi de brassage génétique récent et risquant de perdre leur identité génétique, c'est-à-dire, « en voie de disparition » ou, plus exactement, d'assimilation⁹. Dès lors, le PDGH est apparu aux yeux de plusieurs personnes comme une opération de sauvetage du patrimoine héréditaire de l'humanité. À l'instar de la diversité animale et végétale, le PDGH a été perçu comme ayant pour but de pallier une prétendue perte scientifique considérable que causerait la disparition d'un certain nombre de populations autochtones¹⁰. Qui sait si les gènes de populations appelées à disparaître ne contiennent pas le matériel génétique nécessaire aux conquêtes scientifiques de demain? En 1995, l'Office des brevets américain n'accordait-il pas un brevet sur une lignée cellulaire développée à partir d'échantillons de sang recueillis chez les Hagahai, un groupe autochtone de la Nouvelle-Guinée¹¹? Faisant suite à ces réactions défavorables, il convient de noter que le PDGH a été modifié. Dorénavant, les populations sélectionnées devront être localisées à l'intérieur des frontières des pays qui financeront le projet¹². Cela ne veut pas dire pour autant que toute participation de populations autochtones soit écartée.

Dans le contexte de cette controverse entourant la participation de populations autochtones au PDGH, on comprend les interrogations soulevées à propos du champ d'application de la *Convention sur la diversité biologique*. Le programme de recherche proposé par le PDGH réfère expressément à l'idée d'une diversité génétique humaine. Or, à prime abord, rien dans la *Convention sur la diversité biologique* n'exclut l'être humain, qui est biologiquement couvert par les définitions données¹³. En ce sens, il est légitime de se demander si la diversité biologique inclut la diversité génétique humaine. Les initiateurs du PDGH, ou d'autres membres de la communauté scientifique, ne pourraient-ils pas chercher appui auprès de l'objectif de conservation de la diversité biologique de la Convention afin de justifier leur « liberté » de prospection auprès de populations considérées « en voie de disparition »?

Le recours à la *Convention sur la diversité biologique* se comprend également dans la perspective de la brevetabilité et de la commercialisation éventuelle des lignées cellulaires obtenues à partir des échantillons de gènes humains recueillis par le biais du PDGH. En effet, la *Convention sur la diversité biologique* reconnaît les droits de propriété intellectuelle sur le matériel génétique. À son article second, elle qualifie d'ailleurs ce matériel génétique de « ressources génétiques » lorsque ce dernier possède une valeur effective ou potentielle. Toutefois, breveter le vivant, qu'il soit végétal, animal ou humain, heurte de front plusieurs conceptions autochtones de la relation entre les êtres humains et la nature¹⁴. Par surcroît, à la suite des développements récents dans le domaine de la recherche génétique et de la brevetabilité du vivant, le PDGH a engendré au sein des populations autochtones des craintes liées à

9. S. LORMEAU, *op. cit.*, note 3, p. 2.

10. M.-A. HERMITTE, « La Convention sur la diversité biologique », (1992) 38 *Annuaire français de droit international* 861.

11. Cf. A. BHAT, « The National Institutes of Health and the Papua New Guinea Cell Line », (1996/été) *Cultural Survival Quarterly* 29.

12. S. LORMEAU, *op. cit.*, note 3, p. 2.

13. M.-A. HERMITTE, *loc. cit.*, note 10. Voir à l'article 2 de la *Convention sur la diversité biologique* les définitions suivantes : « diversité biologique », « ressources biologiques », « ressources génétiques » et « matériel génétique ».

14. J. CHRISTIE, « Whose Property, Whose Rights? » (1996/été) *Cultural Survival Quarterly* 35.

l'ancienne domination et exploitation coloniale européenne¹⁵. Le PDGH a été à cet égard désigné sous l'épithète de « Projet vampire ». Or, l'article 15 de la *Convention sur la diversité biologique* établit les fondements d'un nouveau système juridique d'accès au matériel génétique. D'une part, l'accès au matériel génétique est soumis à une autorisation préalable. En contrepartie, cet accès doit donner lieu à rémunération ou, pour paraphraser la Convention, au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. Cependant, si le régime d'accès prévu à la Convention vise également le matériel génétique humain, le retour « à des formes d'exploitation qui, pour être moins violentes [que l'esclavage], n'en seraient pas moins attentatoires au respect de la dignité humaine »¹⁶ n'est-il pas à craindre ? Et si tel est le cas, il est opportun de s'interroger quant aux effets possibles de cette exploitation sur la conception philosophique occidentale du statut moral de l'être humain. Ce questionnement se pose avec d'autant plus de force dans le cas de certains groupes d'humains particulièrement vulnérables. Une telle situation constituerait-elle l'amorce d'un glissement vers la réification de l'être humain ? En effet, la morale et le droit occidentaux ne distinguent qu'entre les « personnes » et les « choses ». Or, l'exploitation institutionnalisée de l'être humain par l'être humain, peu importe la forme qu'elle prend, mène indubitablement à la violation de droits liés à une conception de l'être humain-sujet.

Finalement, les interrogations soulevées à propos du champ d'application de la *Convention sur la diversité biologique* s'interprètent à la lumière de la lutte entreprise par certaines populations autochtones en vue de protéger leur diversité culturelle. Ces populations peuvent-elles se réclamer de la protection offerte par la Convention ? En d'autres termes, la diversité biologique telle que définie à la Convention inclut-elle la diversité culturelle ?

La *Convention sur la diversité biologique* s'applique-t-elle à l'être humain ? La réponse à cette question a été donnée par la Conférence des Parties à la Convention. Au mois de novembre 1995, lors de sa seconde rencontre, il a été réaffirmé que la *Convention sur la diversité biologique* ne s'étend pas aux ressources génétiques humaines¹⁷. Quoi qu'il en soit, il demeure justifié, tout autant qu'intéressant, d'attester du caractère bien-fondé de cette décision de la Conférence des Parties à la lumière de la Convention, et ce, peu importe les véritables raisons (politiques, éthiques ou autres) qui ont amené les Parties à exclure expressément l'être humain de son champ d'application.

Pour ce faire, je procéderai en deux temps. En effet, la *Convention sur la diversité biologique* ne s'apprécie véritablement qu'en regard du contexte historique et du cadre idéologique qui sont les siens et qui déterminent son contenu de même que sa portée. En premier lieu, l'historique de la Convention sera donc tracé à grands traits. Ce dernier, marqué d'un changement d'orientation, explique la nature hybride de la *Convention sur la diversité biologique*, mi-instrument de conservation, mi-instrument de développement économique. Dans un deuxième temps, la philosophie sous-jacente au texte de la *Convention sur la diversité biologique* du

15. A.T.P. MEAD, « Genealogy, Sacredness, and the Commodities Market », (1996/été) *Cultural Survival Quarterly* 46 et 49.

16. M.-A. HERMITTE, « Commercialisation du corps et de ses produits », dans G. HOTTOIS et M.-H. PARIZEAU (dir.), *Les mots de la bioéthique*, Bruxelles, De Boeck, 1993, p. 76.

17. PNUE, Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, *Genetic resources — Draft decision submitted by the Chairman*, Doc. UNEP/CBD/COP/2/CW/L.24 (1995), p. 2.

point de vue du statut moral des animaux et des plantes sera dégagée¹⁸. Du contenu de la Convention émerge une conception philosophique des relations entre les êtres humains et la nature fondée sur la domination et l'exploitation. C'est sur cette conception philosophique que repose ultimement la légitimité de la décision de la Conférence des Parties d'exclure l'être humain du champ d'application de la *Convention sur la diversité biologique*.

I. HISTORIQUE ET NATURE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

La *Convention sur la diversité biologique* est entrée en vigueur le 29 décembre 1993, soit « le quatre-vingt dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion »¹⁹. Elle est le fruit d'un processus amorcé par la communauté internationale en 1972, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement réunie à Stockholm. L'historique de la *Convention sur la diversité biologique* est caractérisé par un changement d'orientation. Ce dernier a eu lieu lors du processus de négociation de la Convention. Il a transformé la nature originale de l'instrument. Pour cette raison, faisant suite à l'historique de la *Convention sur la diversité biologique*, la nature du document sera qualifiée. Ceci permettra d'apprécier la décision de la Conférence des Parties d'exclure l'être humain du champ d'application de la Convention.

A. DE STOCKHOLM À RIO : HISTORIQUE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE²⁰

Les origines de la *Convention sur la diversité biologique* remontent à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement réunie à Stockholm en 1972. Lors de cette rencontre, vingt-six principes devant inspirer et guider les efforts des peuples du monde entier en vue de préserver et d'améliorer l'environnement ont été adoptés. Le Principe 4 de la Déclaration de Principes de la *Déclaration de Stockholm*²¹ exprime la conviction suivante des participants à la Conférence :

L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont

18. Il va sans dire que ma discussion se limitera à la philosophie morale occidentale.

19. *Convention sur la diversité biologique*, *supra*, note 1, article 36(1).

20. Voir M. CHANDLER, « The Biodiversity Convention : Selected Issues of Interest to the International Lawyer », (1993) 4 *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy* 141; M.-A. HERMITTE, *loc. cit.*, note 10, p. 844; R.K.L. PANJABI, « International Law and the Preservation of Species : An Analysis of the Convention on Biological Diversity Signed at the Rio Earth Summit in 1992 », (1993) 11 *Dickinson Journal of International Law* 187; K. RACKLEFF, « Preservation of Biological Diversity : Toward a Global Convention », (1992) 3 *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy* 405; P.R. WILLIAMS, « Issues Relating to the 1992 Brazil Conference on the Environment », (1992) 86 *Proceedings of the American Society of International Law* 401; et A.A. YUSUF, « International Law and Sustainable Development : The Convention on Biological Diversity », (1994) 2 *Annuaire africain de droit international* 109.

21. N.U., *Déclaration de Stockholm*, Doc. A/CONF.48/14 (1972) — document reproduit dans PNUE, *Sauvegarde — Les textes fondamentaux sur l'environnement*, Doc. UNEP/SER.EXE/1/P (1981), p. 45.

aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique.

En 1982, le Principe 2 de la *Charte de la nature*²² adoptée par résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (à cent onze voix contre une) reprend cette conviction. Il est proclamé que la variabilité génétique ne doit pas être compromise. Ainsi, la population des formes de vie sauvages et domestiques doit être maintenue à un niveau suffisant pour assurer leur survie. À cet égard, les habitats nécessaires doivent être sauvegardés. De ce principe, il appert que la *Stratégie mondiale de la conservation*, publiée en 1980 par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), a fait cible. La liste des dangers et des désastres qui menacent notre planète est longue : érosion des sols, désertification, disparition des terres arables, pollution, déforestation, dégradation et destruction des écosystèmes, extinction des espèces et des variétés, etc. Les ressources naturelles indispensables à la survie de l'humanité et au développement sont détruites ou s'épuisent à un rythme accru. Parallèlement, la demande en ces ressources augmente. Une telle situation témoigne de la nécessité d'élaborer une stratégie mondiale de la conservation visant, notamment, à préserver la diversité génétique dont dépendent (a) le fonctionnement de la plupart des processus écologiques essentiels et des systèmes entretenant la vie, (b) les programmes de sélection nécessaires à la protection et à l'amélioration des plantes cultivées, des animaux domestiques et des micro-organismes ainsi que (c) le progrès scientifique et technique et (d) l'avenir des nombreuses industries utilisant les ressources vivantes²³. Le Principe 2 de la *Charte de la nature* reflète cet objectif prescrit par l'UICN. Toutefois, à l'instar des autres principes énoncés dans la Charte, il ne possède pas force de loi. La *Charte de la nature* est en effet un document à caractère symbolique. Le poids de ses principes est avant tout politique et moral. Ces derniers établissent un cadre idéologique et politique permettant de juger des efforts de conservation déployés par la communauté internationale, sans plus²⁴.

En 1987, l'appauvrissement génétique de la planète est exposé à nouveau. Dans son rapport, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement²⁵ écrit :

La modification d'habitats et la disparition d'espèces n'est pas la seule menace qui pèse sur nous. La planète s'appauvrit également par la disparition de races et de variétés à l'intérieur d'une même espèce.²⁶

22. N.U., *Charte de la nature*, Doc. AG Res. 37/7 (1982) — reproduite dans H.W. WOOD, « The United Nations World Charter for Nature : The Developing Nations' Initiative to Establish Protections for the Environment », (1984-85) 12 *Ecology Law Quarterly* 992.

23. UICN/PNUE/WWF, *Stratégie mondiale de la conservation — La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, 2^e éd., Gland, Suisse, UICN/PNUE/WWF, 1980.

24. H.W. WOOD, *loc. cit.*, note 22, p. 982 et pp. 990-991.

25. La Commission mondiale sur l'environnement et le développement a été créée à la fin de l'année 1983 en application de la résolution 38/161 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Présidée par madame Gro Harlem Brundtland, la Commission était composée de vingt-deux autres membres provenant de plusieurs pays dans le monde et siégeant à titre individuel et non en tant que représentants de leurs gouvernements. Pour de plus amples informations sur la Commission et ses travaux, cf. COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, *Notre avenir à tous*, Québec, Éditions du Fleuve, 1988, pp. 421 et suivantes.

26. *Id.*, p. 178.

Parmi d'autres mesures, elle recommande en conséquence aux États d'envisager « la possibilité de conclure une convention sur les espèces, dans le même esprit que le traité sur le droit de la mer ou d'autres conventions internationales qui incarnent le principe de "ressources internationales" »²⁷.

Faisant suite au rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE) requiert en 1987 la création d'un comité *ad hoc* d'experts. Ce dernier est chargé d'étudier les avantages d'une « convention-parapluie »²⁸ tendant à rationaliser les efforts en cours dans le domaine de la diversité biologique, soit les instruments normatifs existants dans le domaine. S'ajoute au mandat du comité la tâche d'examiner la forme possible que pourrait prendre une telle convention.

Un des défis du comité réside évidemment dans l'existence d'une multitude d'accords multilatéraux contribuant à la conservation de la diversité biologique²⁹. Il faut évaluer les buts visés par chacun, leurs lacunes, les recoupements qu'ils présentent avec d'autres instruments, les possibilités d'harmonisation offertes, etc. À titre d'exemple, quatre conventions forment l'essentiel du droit international de la vie sauvage. Il s'agit de la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine*³⁰, de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*³¹, de la *Convention sur le commerce international des espèces*

27. *Id.*, p. 193.

28. En droit international, on distingue entre « convention-parapluie » et « convention-cadre ». Une convention-parapluie consolide les instruments normatifs existants dans un domaine donné et les incorpore sous une seule structure administrative. Une convention-cadre, pour sa part, complète les instruments normatifs existants, sans les subsumer. Voir D.M. BODANSKY, « International Law and the Protection of Biological Diversity », (1995) 28 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 630; et B. HENDRICKS, « Postmodern Possibility and the Convention on Biological Diversity », (1996) 5 *New York University Environmental Law Journal* 8-15.

29. Aux nombreux accords multilatéraux dont le but premier est la conservation s'ajoutent ceux concernant la gestion des ressources vivantes. Pour un aperçu, cf. A.C. KISS, *Recueil de traités multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement*, PNUE : Série Références 3, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 1982; S. LYSTER, *International Wildlife Law — An Analysis of International Treaties Concerned with the Conservation of Wildlife*, Cambridge, Grotius Publications, 1985; et J.A. MCNEELY et als., *Conserving the World's Biological Diversity*, Gland, Suisse, International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, 1990, pp. 137 et suivantes; et UICN/PNUE/WWF, *op. cit.*, note 23, chap. 15, notes 1 et 2.

30. Le texte de la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine* (ci-après citée « Convention sur les zones humides ») est reproduit dans A.C. KISS, *op. cit.*, note 29, pp. 241-243. Sur la Convention, cf. notamment D. NAVID, « The International Law of Migratory Species : The Ramsar Convention », (1989) 29 *Natural Resources Journal* 1001; et S. LYSTER, *op. cit.*, note 29, pp. 183-207.

31. Le texte de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (ci-après citée « Convention sur le patrimoine mondial ») est reproduit dans A.C. KISS, *op. cit.*, note 29, pp. 274-280. Sur la Convention, cf. notamment S. LYSTER, *op. cit.*, note 29, pp. 208-238.

sauvages de faune et de flore menacées d'extinction³² et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage³³. Une brève présentation de ces instruments internationaux de conservation de la diversité biologique illustrera la complexité de la tâche échouant au comité et la nécessité qui s'est imposée d'élaborer une nouvelle convention-cadre plutôt qu'une convention-parapluie consolidant tous les accords multilatéraux existants.

Également désignée sous le nom de « Convention de Ramsar », la Convention relative aux zones humides est entrée en vigueur le 21 décembre 1975. Elle constitue le premier instrument à caractère international à s'intéresser exclusivement à la conservation d'un habitat. Elle a comme objectif d'enrayer les empiétements progressifs sur les zones humides³⁴ ainsi que la perte de ces zones. Les zones humides exercent en effet des fonctions écologiques fondamentales en tant que régulateurs des régimes d'eau et en tant qu'habitats de la sauvagine. De plus, elles possèdent une valeur économique, culturelle, scientifique et récréative³⁵. La Convention sur le patrimoine mondial, pour sa part, est entrée en vigueur le 17 décembre 1975. Elle a été adoptée dans le but d'établir un système efficace et permanent de protection collective du patrimoine culturel et naturel possédant une valeur universelle exceptionnelle³⁶. Sa portée demeure limitée en ce qui a trait à la conservation de la vie sauvage. En effet, sont considérés comme « patrimoine naturel » uniquement les monuments naturels, les formations géologiques et

32. Le texte de la *Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction* (ci-après citée « Convention sur le commerce international des espèces sauvages ») est reproduit dans A.C. KISS, *op. cit.*, note 29, pp. 289-312. Sur la Convention, cf. notamment M. ALAGAPPAN, « The United States' Enforcement of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora », (1990) 10 *Northwestern Journal of International Law & Business* 541; W.C. BURNS, « CITES and the Regulation of International Trade in Endangered Species of Flora: A Critical Appraisal », (1990) 8 *Dickinson Journal of International Law* 203; D.S. FAVRE, *International Trade in Endangered Species: A Guide to CITES*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989; D.S. FAVRE, « Tension Points within the Language of the CITES Treaty », (1987) 5 *Boston University International Law Journal* 247; J.B. HEPPEL et E.J. MCFADDEN, « The Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora: Improving the Prospects for Preserving our Biological Heritage », (1987) 5 *Boston University International Law Journal* 229; K.D. HILL, « The Convention on International Trade in Endangered Species: Fifteen Years Later », (1990) 13 *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Journal* 231; L.H. KOSLOFF et M.C. TREXLER, « The Convention on International Trade in Endangered Species: Enforcement Theory and Practice in the United States », (1987) 5 *Boston University International Law Journal* 327; K.J. LIWO, « The Continuing Significance of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora During the 1990's », (1991) 15 *Suffolk Transnational Law Journal* 122; et S. LYSTER, *op. cit.*, note 29, pp. 239-277.

33. Le texte de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (ci-après citée « Convention sur la conservation des espèces migratrices ») est reproduit dans A.C. KISS, *op. cit.*, note 29, pp. 516-524. Sur la Convention, cf. notamment S. LYSTER, *op. cit.*, note 29, pp. 278-298.

34. Au sens de l'article 1(1) de la Convention sur les zones humides, *supra*, note 29, « les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

35. *Id.*, Préambule, para. 2-4.

36. Convention sur le patrimoine mondial, *supra*, note 31, Préambule, para. 9.

physiographiques, les zones constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, les sites naturels et les zones naturelles qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de l'esthétique³⁷. À titre d'illustration, le parc national Wood Buffalo au Canada, le parc national Yellowstone aux États-Unis, les îles Galápagos en Équateur et le parc national Serengeti en Tanzanie font partie du patrimoine naturel mondial. Néanmoins, le potentiel de la Convention sur le patrimoine mondial ne doit pas être minimisé. Le Fonds du patrimoine mondial créé en application de l'article 15(1) de la Convention offre aux parties la perspective d'obtenir une aide financière de même qu'une assistance technique. L'assistance accordée, tel que le mentionne l'article 22 de la Convention, peut prendre la forme d'une mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiés, de la formation de spécialistes dans la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, de la fourniture d'équipement, etc. Pour les pays en développement, il s'agit là d'un mécanisme fort intéressant puisqu'il remédie au manque de ressources financières et techniques dont ils souffrent. Quant à la Convention sur le commerce international des espèces sauvages, communément appelée « Convention de Washington », elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Son objectif est de protéger de la surexploitation les espèces animales et végétales en voie d'extinction grâce à un système de permis d'importation et d'exportation. Elle fait de la sorte obstacle à un commerce illégal en pleine expansion. D'une manière générale, la Convention porte sur tous les animaux et végétaux, morts ou vivants, ainsi que sur toutes leurs parties ou dérivés reconnaissables³⁸. La protection assurée varie toutefois selon la vulnérabilité des espèces. Ainsi, la Convention comporte trois annexes. L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. C'est pourquoi l'importation et l'exportation de ces espèces ne doivent pas mettre davantage leur survie en danger et ne doivent être autorisées que dans des conditions exceptionnelles, soit uniquement pour des fins non commerciales³⁹. L'annexe II compte toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées d'extinction présentement, pourraient le devenir si leur commerce n'est pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie⁴⁰. L'annexe III inclut toutes les espèces qu'une partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation et nécessitant la coopération des autres parties pour le contrôle du commerce. Dans ce cas, la protection offerte se limite aux espèces originant de l'État qui inscrit l'espèce à l'annexe III de la Convention⁴¹. Finalement, la Convention sur la conservation des espèces migratrices, aussi connue sous le nom de « Convention de Bonn », est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983. Elle a pour but de protéger les espèces animales sauvages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de

37. *Id.*, article 2.

38. Convention sur le commerce international des espèces sauvages, *supra*, note 32, article I(b).

39. *Id.*, articles II(1) et III.

40. *Id.*, articles II(2) et IV.

41. *Id.*, articles II(3) et V.

ces limites⁴². Elle se démarque des autres conventions par le caractère inédit du système d'accords internationaux pour la conservation et la gestion des espèces migratrices qu'elle cherche à développer. En effet, dans un premier temps, la Convention impose aux parties des obligations strictes quant aux espèces migratrices menacées⁴³ mentionnées à l'annexe I⁴⁴. Cependant, les parties qui sont des États de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'annexe II ont comme seule obligation de s'efforcer de conclure des accords lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces⁴⁵.

Par conséquent, en raison du nombre élevé d'instruments multilatéraux se rapportant à la conservation de la diversité biologique — dont les quatre conventions décrites ci-haut —, de leurs objectifs variés et du fait que leurs parties diffèrent, le comité concluait à l'impossibilité d'amender les instruments existants en vue de leur rationalisation. Il concluait de même à l'impossibilité de consolider ces ressources. De plus, les instruments existants ne pouvant couvrir toute l'étendue de la diversité biologique, il favorisait donc l'élaboration d'une nouvelle convention-cadre qui ne toucherait pas à ceux-ci. Cette conclusion sera retenue par le Conseil d'administration du PNUE qui forme ensuite, en 1990, le comité *ad hoc* ayant pour mandat de négocier la nouvelle convention sur la diversité biologique.

Le texte de la *Convention sur la diversité biologique* est officiellement adopté en mai 1992 à Nairobi. En juin 1992, il est présenté pour signature aux États participant à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) réunie à Rio. Toutefois, entre 1990 et 1992, le projet de convention original dont les objectifs sont strictement conservationnistes aura subi une transformation remarquable sur le plan conceptuel.

D'une part, lors de la seconde session qui se tient à Genève en février 1990, Mostapha Tolba, directeur exécutif du PNUE, rompt dans son discours inaugural avec la problématique de base de la conservation. Il fait passer les objectifs de la conservation derrière la restructuration de l'ordre politique et économique international. L'idée est en effet de profiter des changements politiques résultant de la fin de la guerre froide afin de construire un « ordre environnemental global ». À cet effet, Mostapha Tolba pose que les ressources génétiques relèvent de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. Elles ne constituent pas le patrimoine commun de l'humanité. Cependant, il demeure indispensable, selon Mostapha Tolba, d'assurer le libre accès de tous aux ressources génétiques. Cette situation cause problème puisque, jusqu'alors, on estimait que seule la notion de patrimoine commun de l'humanité permettait d'affirmer le libre accès comme principe supérieur à celui de souveraineté. Une souveraineté pleine et entière implique effectivement le droit de refuser l'accès. En guise de solution, Mostapha Tolba propose une équivalence économique entre le libre accès aux

42. Convention sur la conservation des espèces migratrices, *supra*, note 33, Préambule, para. 3 et 4. Au sens de cette Convention, « espèce migratrice » signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale (article 1(a)).

43. C'est-à-dire, en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition. Voir *id.*, article 1(e).

44. *Id.*, article 3.

45. *Id.*, articles 4 et 5.

ressources génétiques et le libre accès à la technologie. À cet égard, Marie-Angèle Hermitte écrit :

Sous des habits à peine revaudés, on renoue avec la problématique la plus frustrante du transfert de technologie, celle des années 60, lorsque les pays du Tiers Monde pensaient pouvoir échanger directement brevets et techniques contre matières premières.⁴⁶

D'autre part, dès le début des négociations, le point de vue des pays développés se heurte à celui des pays en développement. D'une manière générale, les pays développés souhaitent que la Convention constitue un instrument « traditionnel » de conservation des espèces animales et végétales sauvages. À l'opposé, les pays en développement insistent sur la nécessité d'adopter une approche intégrant protection de l'environnement et développement économique, une approche dont les bases ont été posées par la Commission sur l'environnement et le développement en 1987. Conséquemment, ils veulent étendre la Convention à l'utilisation des espèces domestiquées ou cultivées d'animaux et de plantes, à l'accès aux ressources génétiques, au transfert de technologie, à l'apport de ressources financières, etc. En fait, c'est surtout la question des biotechnologies et du transfert de technologie qui marqueront le processus de négociation.

Les considérations liées à une restructuration politique et au développement économique s'imposent rapidement. Les revendications mises de l'avant par les pays en développement trouvent écho dans le texte final de la Convention. Il en résulte un changement d'orientation au sein de la Convention. Ce changement d'orientation se rapporte à la fin même de la Convention. Plus spécifiquement, aux objectifs strictement conservationnistes à l'origine du projet de convention internationale sur la diversité biologique s'ajoute désormais un dessein politique et économique. Compte tenu de ce fait, qu'en est-il de la nature de la *Convention sur la diversité biologique* en droit international ?

B. LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE : INSTRUMENT D'UN DROIT INTERNATIONAL NOUVEAU

Tel qu'en témoigne son historique, la *Convention sur la diversité biologique* s'inscrit dans le contexte du développement du droit international de l'environnement et de la vie sauvage. L'objectif de conservation de la diversité biologique énoncé explicitement à son article premier en fait foi. De même, la Convention réunit en un seul texte l'ensemble des approches et principes reconnus en droit international de l'environnement⁴⁷. Ainsi, elle reconnaît que l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures à prendre⁴⁸. Elle adhère au principe de la justice intergénérationnelle⁴⁹. Elle énonce mot pour mot, à son article 3, le Principe 21 de la *Déclaration de Stockholm*. Ce principe est à l'effet que, si les États ont le droit souverain

46. M.-A. HERMITTE, *loc. cit.*, note 10, p. 853.

47. Voir D.M. BODANSKY, *loc. cit.*, note 28, pp. 627-628 ; J.I. CHARNEY, « Biodiversity : Opportunities and Obligations », (1995) 28 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 617-618 ; C. TINKER, « A "New Breed" of Treaty : The United Nations Convention on Biological Diversity », (1995) 13 *Pace Environmental Law Review* 195 ; et A.A. YUSUF, *loc. cit.*, note 20, pp. 117-118.

48. *Convention sur la diversité biologique*, *supra*, note 1, Préambule, para. 9.

49. *Id.*, Préambule, para. 23 et article 2 — *cf.* « utilisation durable ».

d'exploiter leurs ressources, ils ont aussi le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. Elle encourage la conservation *in situ* et *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique⁵⁰. Et elle requiert des études d'impacts sur l'environnement⁵¹.

Cependant, compte tenu du changement d'orientation qui s'est opéré au cours du processus de négociation de la Convention, il serait inexact de prétendre que la *Convention sur la diversité biologique* relève exclusivement du droit international de l'environnement et de la vie sauvage. En fait, la Convention appartient à un développement nouveau du droit international qui intègre protection de l'environnement et progrès économique. Il s'agit du nouveau droit international du développement durable⁵². Cette conclusion trouve appui dans le contenu de la Convention.

En effet, si chaque Partie à la Convention a l'obligation d'établir un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique⁵³, les activités économiques humaines sont au cœur de la Convention. À cet égard, le dix-neuvième (19^e) paragraphe du Préambule de la Convention reconnaît que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement. Celles-ci prennent le pas sur toutes les autres. Tout particulièrement, deux des trois objectifs de la Convention visent à permettre aux êtres humains de tirer le plus profitablement partie des éléments constitutifs de la diversité biologique sur le plan économique⁵⁴. À l'article premier de la Convention, qui énonce les objectifs de cette dernière, on retrouve donc, en plus de la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique de même que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Ainsi, la Convention soutient l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique⁵⁵. En d'autres termes, elle encourage l'utilisation de ces éléments mais d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures⁵⁶. Le concept d'utilisation durable est d'ailleurs admis dans la Convention comme étant distinct de la notion de conservation⁵⁷. Parallèlement, la Convention favorise le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Cet objectif s'exprime à travers le nouveau système d'accès au matériel génétique introduit par l'article 15 de la Convention. Tel que posé par Mostapha Tolba, ce système est fondé sur le droit de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. Il institutionnalise un compromis entre, d'une part, l'accès au

50. *Id.*, articles 8 et 9.

51. *Id.*, article 14.

52. Voir W.R. WARD, « Man or Beast : The Convention on Biological Diversity and the Emerging Law of Sustainable Development », (1995) 28 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 823.

53. *Convention sur la diversité biologique, supra*, note 1, article 8(a).

54. W.R. WARD, *loc. cit.*, note 52, pp. 829-830.

55. *Id.*, articles 6, 10 et 11.

56. *Id.*, article 2 — *cf.* « utilisation durable ».

57. A.A. YUSUF, *loc. cit.*, note 20, p. 115.

matériel génétique tant convoité par les pays industrialisés — une grande part des éléments constitutifs de la diversité biologique se situe sur le territoire de pays en développement — et, d'autre part, l'accès à la technologie de même qu'à une partie des profits résultant de l'obtention de droits de propriété intellectuelle et/ou de l'utilisation commerciale des ressources génétiques tant réclamé par les pays en développement⁵⁸. Le nouveau système instaure une approche « de libre marché » en ce que les Parties à la Convention devront convenir mutuellement des modalités d'accès et de partage. D'une manière générale, il résulte de ce système l'attribution d'une valeur économique au matériel génétique, une valeur liée tant à l'utilisation qu'à la conservation de ce dernier. En effet, les pays riches en diversité biologique possèdent désormais un incitatif financier à conserver les éléments constitutifs de cette diversité plutôt qu'à les exploiter abusivement. La diversité biologique recèle le matériel génétique dont ils pourront monnayer l'accès en échange de transferts technologiques et d'un partage des profits⁵⁹. Par ailleurs, avec le temps, par le biais des transferts de technologie effectués, les pays riches en diversité biologique pourront eux-mêmes exploiter leurs propres ressources génétiques, qu'ils auront toujours un intérêt économique à conserver. En ce sens, la Convention s'éloigne de l'approche dite « traditionnelle » dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, une approche qui consiste principalement à réserver des espaces naturels et à empêcher l'utilisation des ressources situées à l'intérieur de ces espaces. Ce faisant, elle signale son appartenance au nouveau droit international du développement durable⁶⁰. Par surcroît, les Parties qui sont des pays industrialisés devront fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux parties qui sont des pays en développement de faire face au surcoût imposé par le respect de leurs obligations en vertu de la Convention⁶¹.

En somme, rompant avec la problématique de base de la conservation, sans toutefois l'exclure totalement, la *Convention sur la diversité biologique* apparaît non seulement comme un instrument appartenant au droit international de l'environnement et de la vie sauvage mais aussi comme un instrument de restructuration de l'ordre économique international du point de vue environnemental. Création hybride d'un droit international nouveau, la *Convention sur la diversité biologique* allie environnement et progrès économique. De Stockholm à Rio, c'est ce que révèle l'historique de la Convention. Cette conclusion trouve appui dans le texte de la Convention. Ces éléments tendent également à confirmer que le champ d'application de la Convention, tel que désigné par la Conférence des Parties, ne s'étend pas à l'être humain. Le droit de l'environnement et de la vie sauvage concerne ce qu'il annonce : l'environnement « naturel », distinct de l'environnement « urbain », ainsi que les espèces animales et végétales. Quant au progrès économique, les règles qui sont édictées en son nom par la *Convention sur la diversité biologique* se rapportent à l'utilisation par les êtres humains des ressources naturelles présentes dans l'environnement. Il s'agit de garantir le progrès économique tant par une utilisation durable de ces ressources, qualifiées dans la Convention d'éléments constitutifs de la diversité biologique, que par la reconnaissance au matériel génétique des animaux, des plantes et des micro-organismes d'une valeur économique.

58. C. TINKER, *loc. cit.*, note 46, pp. 194-195.

59. J.I. CHARNEY, *loc. cit.*, note 47, pp. 620-621.

60. W.R. WARD, *loc. cit.*, note 52, pp. 830-831.

61. *Convention sur la diversité biologique*, *supra*, note 1, article 20(2).

Tout de même, un doute subsiste. Si la nature de la *Convention sur la diversité biologique* semble implicitement exclure l'être humain de son champ d'application, on peut se demander : « Mais pourquoi pas ? Pourquoi l'être humain, ou à tout le moins son matériel génétique, ne pourrait-il pas être soumis *mutatis mutandis* aux principes énoncés dans la Convention ? » En effet, avec le développement des biotechnologies, l'être humain n'est-il pas en passe de devenir une « ressource », une « matière première » pour l'industrie, à l'instar des ressources naturelles ? Il semble évidemment que cela soit le cas et il sera difficile, pour ceux qui la contestent, d'enrayer cette tendance. Toutefois, dans nos sociétés occidentales, l'être humain est considéré comme « sujet », comme détenteur de droits et libertés, juridiquement consacrés, qui le distinguent du point de vue de son statut moral des autres êtres vivants. Ces derniers s'avèrent plutôt être des « objets ». Or, il émane du texte de la *Convention sur la diversité biologique* une conception philosophique des relations entre les êtres humains et la nature qui s'harmonise fort peu avec la conception de l'être humain-sujet, détenteur de droits. Dans les pages qui vont suivre, ce thème de la philosophie sous-jacente au contenu de la *Convention sur la diversité biologique* du point de vue du statut moral des animaux et des plantes sera abordé brièvement. Il s'agit là d'une matière qui mériterait certainement d'être approfondie davantage. L'objectif consistera à déterminer si la philosophie sous-jacente au contenu de la Convention appuie l'exclusion de l'être humain du champ d'application de la Convention.

II. LE CADRE IDÉOLOGIQUE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Éthique de l'environnement, éthique des animaux, écologie profonde et écoféminisme, autant de courants qui traversent la réflexion philosophique sur les relations entre les êtres humains, les animaux et la nature. Anthropocentrisme, zoocentrisme, biocentrisme, atomisme, holisme, conservationnisme et préservationnisme, autant de termes qui ponctuent cette même réflexion⁶². L'univers de la philosophie de l'environnement est riche et varié. Les grands débats s'y multiplient. Et pourtant, à travers les dispositions de la *Convention sur la diversité biologique*, point de révolution.

Selon Marie-Angèle Hermitte, l'idéologie du projet original de convention sur la diversité biologique reliait le document à tout un courant de pensée philosophique et juridique désireux de marquer la transformation du rapport de l'être humain à la nature :

Sur le plan philosophique, il s'agit essentiellement de rendre à l'homme sa part naturelle à côté de sa part culturelle en le replaçant au sein de la biosphère qu'il partage avec d'autres formes de vie. Cette place nouvelle, qui lie son destin à celui de la nature, impose des limites à l'exploitation qu'il peut faire de la nature, et surtout à l'évidence de son droit de détruire. Sur le plan juridique, cela incite à faire de la nature un véritable sujet de droit que les associations de protection de la nature ont vocation à représenter dans les actions en justice.⁶³

62. Pour une définition de tous les termes mentionnés ci-avant, cf. F. DE ROOSE et P. VAN PARIJS, *La pensée écologiste — Essai d'inventaire à l'usage de ceux qui la pratiquent comme de ceux qui la craignent*, Bruxelles, ERPI Science, 1991.

63. M.-A. HERMITTE, *loc. cit.*, note 10, p. 847. Sur le projet initial de convention présenté par un groupe de scientifiques et de militants écologistes, cf. M.-A. HERMITTE, *loc. cit.*, note 10, pp. 846-850; et K. RACKLEFF, *loc. cit.*, note 20, pp. 414-426.

Il s'agissait, en quelque sorte, de reconnaître que la nature possède une valeur en elle-même, indépendamment de la valeur instrumentale qu'elle revêt pour l'humanité. Cette valeur inhérente reconnue à la nature justifiait en retour sa protection et permettait également d'imposer des limites à son exploitation. Le projet, pour reprendre le vocabulaire utilisé en philosophie de l'environnement, relevait de l'éthique de l'environnement et il était biocentriste et préservationniste.

Toutefois, tel que montré, le projet de convention sur la diversité biologique a été dévié de son objectif initial au cours de son processus d'élaboration. Cela n'est pas demeuré sans effet puisque le texte final de la Convention est, non pas biocentriste et préservationniste, mais plutôt anthropocentrique et conservationniste. Or, en éthique de l'environnement, biocentrisme et préservationnisme s'opposent au conservationnisme fondé sur l'anthropocentrisme dominant de la pensée occidentale. En effet, alors que le biocentrisme affirme que tout être vivant mérite le respect moral⁶⁴, l'anthropocentrisme est une doctrine selon laquelle les intérêts des êtres humains sont moralement plus importants que les intérêts des animaux ou de la nature dans son ensemble⁶⁵. Cette doctrine va de pair avec une conception des relations entre les êtres humains, les animaux et la nature selon laquelle la nature et, par le fait même, ses éléments constitutifs tels les animaux et les plantes n'ont de valeur qu'à titre d'instrument au service de l'être humain, qu'à titre d'outil pour satisfaire les fins et les besoins des êtres humains. En d'autres termes, l'anthropocentrisme réifie la nature et ses éléments constitutifs. Les origines de l'anthropocentrisme ainsi que du statut moral qui en découle pour les animaux et les plantes remontent à l'Ancien Testament, et tout particulièrement à la Genèse, où la place des êtres humains dans l'univers constitue un thème principal. Faits à l'image de Dieu, ce qui leur confère une place spéciale dans l'univers, les êtres humains obtiennent le droit d'utiliser et d'exploiter à leurs propres fins toutes les autres espèces vivantes. Ils exercent sur elles leur domination et leur empire⁶⁶. Ces idées forment la base de l'anthropocentrisme, qui subit également l'empreinte du philosophe Aristote. Par la suite, la doctrine anthropocentrique se transmet par le biais du christianisme, qui a profondément marqué la pensée occidentale. Les écrits de Thomas d'Aquin, au XIII^e siècle, et le discours cartésien au XVII^e siècle fondent l'influence dominante qu'exerce encore de nos jours la doctrine anthropocentrique⁶⁷. À cet égard, pendant longtemps, aucune restriction morale n'a entravé l'exploitation de la nature par les êtres humains. On prétend d'ailleurs que c'est avec Descartes que la hantise occidentale de dominer la nature a atteint son expression la plus complète⁶⁸. Cependant, vers la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, un discours conservationniste émerge en réaction au caractère despotique de la domination des êtres humains sur la nature et à son exploitation économique abusive⁶⁹. Néanmoins, produit de la tradition anthropocentrique

64. F. DE ROOSE et P. VAN PARIJS, *op. cit.*, note 62, p. 31.

65. *Id.*, p. 23.

66. Voir P. SINGER, *Animal Liberation : A New Ethics for our Treatment of Animals*, New York, Avon Books, 1975, pp. 194-195. Voir aussi A. HERSCOVICI, *Les droits des animaux ? : Remise en question*, Montréal, Éditions Fides et Entreprises Radio-Canada, 1986, p. 33.

67. Pour un résumé des origines philosophiques de la doctrine anthropocentrique, cf. L. LÉTOURNEAU et T. LEROUX, « Vers un droit nouveau ? Les développements biomédicaux et l'éthique animale », dans R. CÔTÉ et G. ROCHER (dir.), *Entre droit et technique : enjeux normatifs et sociaux*, Montréal, Éditions Thémis, 1994, pp. 301-303.

68. A. HERSCOVICI, *op. cit.*, note 66, p. 35. Voir aussi L. WHITE, « The Historical Roots of our Ecological Crisis », (1967) 155 *Science* 1203.

69. F. DE ROOSE et P. VAN PARIJS, *op. cit.*, note 62, pp. 44-45.

occidentale, le conservationnisme accepte l'idée de la nature et de ses éléments constitutifs au service de l'être humain. La supériorité morale des êtres humains sur les animaux et les plantes, réduits au rang d'objets sur le plan moral tout autant que légal, demeure affirmée⁷⁰. Ainsi, contrairement au préservationnisme, le conservationnisme pose que, si la nature ou ses éléments constitutifs doivent être protégés, ce n'est pas parce qu'ils possèdent une valeur en soi mais afin de garantir la disponibilité à long terme pour tous les êtres humains des ressources naturelles de la planète⁷¹.

Mais en quoi, tel que prétendu, la *Convention sur la diversité biologique* est-elle anthropocentrique et conservationniste? Dans sa version finale, le premier paragraphe du Préambule de la *Convention sur la diversité biologique* n'atteste-t-il pas de la valeur intrinsèque de la diversité biologique? Certes. Cependant, il suffit de poursuivre la lecture du même paragraphe pour constater le passage d'une politique de préservation à une vision purement utilitaire ou instrumentale des éléments constitutifs de la diversité biologique. En effet, tel qu'en fait état Marie-Angèle Hermitte :

L'affirmation de la coexistence sur terre de l'homme avec d'autres formes de vie et d'un certain droit des organismes vivants à l'existence, indépendamment des avantages qu'ils offrent à l'humanité est supprimée au profit d'une allusion à la « valeur intrinsèque de la diversité biologique », à côté de la valeur pour l'homme de ses éléments constitutifs : valeur environnementale, génétique, sociale, économique, éducative, récréative et esthétique [...].⁷²

D'autres paragraphes du Préambule de la Convention reflètent cette vision instrumentale de la diversité biologique. Notons les paragraphes 18 et 20 :

Reconnaissant que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social [...]

Conscientes du fait que la conservation [...] de la diversité biologique [revêt] la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître [...].

Par ailleurs, si le second paragraphe du Préambule de la Convention proclame l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère, ce qui pourrait laisser croire à une perspective biocentriste et préservationniste, c'est parce qu'il s'agit là d'un des bénéfices indirects — à l'opposé des bénéfices directs ci-avant mentionnés — que procure aux êtres humains la diversité biologique⁷³. En effet, il en va, ultimement,

70. La doctrine anthropocentrique donne également lieu à un discours plus favorable aux animaux qui, bien que demeurant au service de l'être humain, se voient reconnaître un certain respect moral sous la forme du principe du traitement humanitaire des animaux. Sur cette question, voir L. LÉTOURNEAU, *L'expérimentation animale : l'homme, l'éthique et la loi*, Montréal, Éditions Thémis, 1994, pp. 13-22; et L. LÉTOURNEAU et T. LEROUX, *op. cit.*, note 67, pp. 301-308.

71. R. PADEN, « Two Types of Preservation Policies », in D. VAN DE VEER et C. PIERCE (dir.), *The Environmental Ethics and Policy Book : Philosophy, Ecology, Economics*, Belmont, Wadsworth Publishing, 1994, p. 523.

72. M.-A. HERMITTE, *loc. cit.*, note 10, p. 859. Le premier paragraphe du Préambule de la *Convention sur la diversité biologique* se lit ainsi :

Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique [...].

73. H. DOREMUS, « Patching the Ark : Improving Legal Protection of Biological Diversity », (1991) 18 *Ecology Law Quarterly* 271; K. RACKLEFF, *loc. cit.*, note 20, p. 410, note 35.

de la survie de l'espèce humaine. En ce sens, donc, il ne faut pas se méprendre sur la « reconnaissance » de la valeur intrinsèque de la diversité biologique dans le Préambule de la Convention. Tel que mentionné, à travers les dispositions de la *Convention sur la diversité biologique*, point de révolution. C'est la valeur instrumentale de la diversité biologique qui prime et qui sous-tend tout le texte de la Convention. Ainsi, à l'article premier de la *Convention sur la diversité biologique* est-il fait mention de l'objectif de « conservation » de la diversité biologique, et non de « préservation » de cette dernière. Plus particulièrement, nous sommes encore loin du jour où, conformément à une conception biocentriste et préservationniste des relations entre les êtres humains et la nature, la protection de la diversité biologique constituera le critère absolu du contrôle des activités humaines. En effet, si certains espaces naturels doivent être désignés à titre de zones de diversité biologique, rien dans la Convention ne laisse entendre que ces espaces ne pourront plus être le lieu d'activités humaines⁷⁴. De même, l'article 10 de la Convention impose peut-être aux parties l'obligation d'intégrer les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national, mais cela, uniquement « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra ». Finalement, loin du caractère biocentriste et préservationniste du projet initial de convention sur la diversité biologique, la Convention opte, dans le but de protéger les éléments constitutifs de la diversité biologique, pour une approche « de libre marché » qui octroie une valeur économique aux ressources biologiques, une valeur liée à leur exploitation commerciale.

Ainsi, bien ancrée dans la tradition occidentale, la *Convention sur la diversité biologique* est explicitement anthropocentrique et conservationniste. En conséquence, il émane du texte de la Convention une conception philosophique des relations entre les êtres humains, les animaux et la nature fondée sur la supériorité morale des intérêts des êtres humains sur ceux des animaux ou de la nature dans son ensemble ainsi que sur l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique pour les fins et les besoins des êtres humains. Si l'être humain se plaît de plus en plus à se reconnaître un rôle de berger de la nature, à l'opposé de son rôle historique de despote, le monde naturel et les animaux et les plantes qui y vivent, pour leur part, restent réduits au rang d'outils, un statut moral dont la contrepartie constitue leur statut d'« objet » en droit.

Une telle conclusion concorde avec la nature de la *Convention sur la diversité biologique*. Comme postulé, la Convention appartient au droit international nouveau du développement durable. Or, dans la Stratégie pour l'Avenir de la Vie qu'elle proposait en 1991, l'UICN définissait « développement durable » comme le fait d'améliorer les conditions d'existence des communautés humaines tout en restant dans les limites de la capacité de charge des écosystèmes⁷⁵, de manière à ce que tant les générations présentes que futures puissent profiter en abondance des ressources de la planète. Satisfaire aux besoins des êtres humains, à court, moyen et long terme, s'inscrit donc au cœur du projet de société qui se dessine à travers la Convention. Ce qui doit être durable, en fait, c'est le développement économique. La diversité biologique, en ce sens, ne sert uniquement qu'à garantir le développement économique — ce pourquoi, en retour, il faut la conserver.

74. *Convention sur la diversité biologique*, supra, note 1, article 8.

75. UICN/PNUE/WWF, *Sauver la Planète — Stratégie pour l'Avenir de la Vie*, Résumé, Gland, Suisse, UICN/PNUE/WWF, 1991, p. 4.

Compte tenu de ce qui précède, il est aisé d'attester du caractère bien fondé de la décision de la Conférence des Parties d'exclure l'être humain du champ d'application de la *Convention sur la diversité biologique*. En effet, étendre la *Convention sur la diversité biologique* aux êtres humains aurait impliqué étendre aux êtres humains ou, plus précisément, à certains groupes d'entre eux, le statut moral actuellement octroyé aux animaux et aux plantes. Absence de valeur inhérente, supériorité morale des intérêts de certains, valeur instrumentale, réification, utilisation et exploitation : une telle situation aurait correspondu à une conception du statut moral des êtres humains qui s'accorde fort peu avec notre conception occidentale de l'être humain-sujet, détenteur de droits juridiquement consacrés qui confèrent à chaque être humain un périmètre de protection à l'intérieur duquel sont posées des limites aux actions des autres.

Ainsi, au sens de la Convention, l'expression « ressources génétiques » n'inclut pas les ressources génétiques humaines. Pareillement, la définition de « diversité biologique » exclut la diversité culturelle. Néanmoins, quoiqu'excluant les êtres humains de son champ d'application, il convient de noter que la *Convention sur la diversité biologique* peut apporter une aide indirecte aux populations autochtones qui luttent pour leur survie. En effet, le mode de vie et l'héritage culturel de plusieurs de ces populations sont inextricablement liés à la nature, de sorte que la destruction de cette nature menace l'existence des traditions. D'un point de vue stratégique, que des populations autochtones utilisent le forum que constituent la Convention et sa Conférence des Parties pour mettre à l'avant-plan de la scène internationale leurs revendications culturelles et politiques se comprend aisément. Les pressions assimilatrices qui s'exercent sur elles sont quasi inexorables. Après tout, ces populations revendiquent leur droit à l'existence.

CONCLUSION

La *Convention sur la diversité biologique* s'applique-t-elle à l'être humain ? C'est la question qui a été posée au début de ce texte. Au mois de novembre 1995, la Conférence des Parties à la Convention y répondait par la négative. L'historique de la Convention, sa nature de même que son cadre idéologique justifient cette conclusion. Quoi qu'il en soit, peut-on tirer de la Convention des principes directeurs applicables à l'être humain, à son matériel génétique ? Si, comme l'affirme les initiateurs du PDGH, l'objectif des recherches ayant trait à la diversité génétique humaine n'en est pas un de conservation du matériel génétique des populations dites « en voie de disparition »⁷⁶, *a fortiori* il ne s'agit pas non plus d'une question d'utilisation durable.

Qu'en est-il alors du partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ? Le nouveau système juridique d'accès aux ressources génétiques mis en place par la Convention est-il porteur d'enseignement ? S'il s'agit d'élaborer une politique sur la diversité génétique humaine visant l'adoption d'une structure juridique générale qui permette la négociation d'accords ou de contrats entre les parties intéressées, à l'opposé d'un encadrement juridique plus strict qui établirait les règles à être suivies par toutes les parties, la *Convention sur la diversité biologique* offre certes un modèle. Toutefois, il faut bien comprendre que la Convention adopte une approche « de libre marché » qui s'articule

76. Voir *infra*, pp. 350-352.

autour de deux principes : 1) le contrôle de l'accès et 2) le partage des bénéfices. Or, eu égard au matériel génétique humain, la question est de savoir si nous souhaitons, comme société, l'application d'une telle approche « de libre marché ». À cet égard, d'ailleurs, comment harmoniser un partage juste et équitable des bénéfices économiques avec le principe éthique et juridique (du moins dans certains pays) en vertu duquel il ne peut y avoir rémunération pour la participation à la recherche au-delà des frais encourus pour la participation? De plus, en ce qui concerne certaines populations autochtones, se pose la question fondamentale du partage des avantages découlant de l'exploitation du matériel génétique sans destruction des modes de vie dits « traditionnels »⁷⁷. Par surcroît, le nouveau système d'accès instauré par la Convention a pour fondement la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. En d'autres termes, c'est parce que les États possèdent un droit de propriété sur leurs ressources naturelles qu'ils ont le pouvoir de contrôler l'accès aux ressources génétiques qui sont situées sur leur territoire⁷⁸. Or, les États ne possèdent pas un tel droit de propriété sur leurs citoyens et le matériel génétique de ces derniers. Conséquemment, toute intervention d'un État visant à contrôler l'accès au matériel génétique humain et son utilisation ne peut se fonder sur un droit de propriété. Cette intervention devra donc, non seulement être justifiée autrement, mais justifiée valablement du point de vue juridique et philosophique. Il semble, en fait, que la justification de l'intervention d'un État par le biais de l'élaboration d'une politique sur la diversité génétique humaine appelle une distinction entre le matériel génétique d'un individu et le « génome humain », pris dans un sens collectif, qui représente le modèle, le stéréotype du matériel génétique de tous les êtres humains. En ce qui a trait au matériel génétique d'un individu nommé, la nécessité de justifier une intervention étatique ramène à la nécessité de prendre position quant au statut du matériel génétique de chaque individu et du régime applicable à ce matériel génétique. Dans le second cas, c'est-à-dire si une politique sur la diversité génétique humaine doit porter sur le génome humain, alors la question de l'accès se pose en d'autres termes. Elle pourrait fort bien, par exemple, faire intervenir la notion de patrimoine commun de l'humanité⁷⁹. La *Convention sur la diversité biologique*, on le constate, s'avère donc d'une utilité extrêmement limitée lorsqu'il s'agit du matériel génétique humain⁸⁰.

Lyne Létourneau
Centre de recherche en droit public
Faculté de droit
Université de Montréal
C.P. 6128, succ. Centre-ville
MONTRÉAL (Québec) H3C 3J7
Tél. : (514) 343-2157
Télec. : (514) 343-7508
C. élec. : letournl@crdp.umontreal.ca

77. C. THINKER, *loc. cit.*, note 47, p. 202, note 34.

78. *Convention sur la diversité biologique*, *supra*, note 1, article 15(1).

79. Voir M.-A. GRIMAUD, C. HILLING et M.-J. BERNARDI, « Concept de patrimoine commun de l'humanité », juillet 1997 (non publié).

80. Les conclusions proposées dans cette partie du texte font partie intégrante d'un rapport préliminaire préparé par Marie Hirtle, Marie-Josée Bernardi et l'auteure dans le cadre du programme de recherche « L'être humain n'est-il qu'une autre forme de vivant? » : *Outils pour le développement d'une politique sur la diversité génétique humaine*, 14 août 1997 (non publié).